

Règlement no 293-2014-09

pour déterminer les taux de taxes et tarifs de l'exercice financier 2015

ATTENDU que, selon le Code municipal, toutes les taxes sont imposées par règlement ou procès-verbal (L.R.Q. C-27.1, article 988);

ATTENDU la demande d'entretien de chemin déposée par la majorité des propriétaires du lac Rouge;

ATTENDU que le budget pour l'année 2015 est maintenant adopté;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une session antérieure de ce Conseil tenue le 8 décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la paroisse de Saint-Didace et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit:

SECTION I TAXES FONCIÈRES

Article 1.1

Qu'une taxe de 0,7374 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2015, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Article 1.2

Qu'une taxe de 0,0951 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2015, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir aux coûts de la Sûreté du Québec.

Article 1.3

Qu'une taxe de 0,0660 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2015, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir aux coûts du service d'incendie.

SECTION II **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Article 2.1

Qu'un tarif annuel de 310,00 \$ soit exigé et prélevé, pour l'exercice financier 2015, de tous les usagers du service d'aqueduc desservis par une entrée d'eau inférieure à 2,5 cm.

Article 2.2

Qu'un tarif annuel de 465,00 \$ soit exigé et prélevé, pour l'exercice financier 2015, de tous les usagers du service d'aqueduc desservis par une entrée d'eau égale ou supérieure à 2,5 cm.

Article 2.3

Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION III **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Article 3.1

Qu'un tarif annuel de 138,84 \$ soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2015, pour chaque logement situé sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir à l'enlèvement des ordures ménagères

Article 3.2

Qu'un tarif annuel de -4,94 \$ soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2015, pour chaque logement situé sur le territoire de la municipalité et pour tout autre endroit où le service est dispensé afin de pourvoir au service de récupération des matières recyclables.

Article 3.3

Ces deux tarifs pourront être fondus en un seul

Article 3.4

Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION IV **COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES BOUES SEPTIQUES**

Article 4.1

Qu'un tarif annuel de 73,29 \$ soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2015, pour chaque résidence, habitée six mois et plus pendant l'année, et située sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir au service de vidange des boues septiques.

Article 4.2

Qu'un tarif annuel de 36,65 \$ soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2015, pour chaque résidence, habitée moins de six mois pendant l'année, et située sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir au service de vidange des boues septiques.

Article 4.3

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION V COMPENSATION POUR LE MAINTIEN À JOUR DU RÔLE D'ÉVALUATION

Article 5.1

Qu'un tarif annuel de 36,74 \$ soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2015, pour chaque unité d'évaluation imposable située sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir au service de maintien à jour du rôle d'évaluation.

SECTION VI COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN DU LAC-ROUGE

Article 6

Qu'un tarif annuel de 100,00 \$ soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2015, de chaque propriétaire d'unité d'évaluation imposable située sur le chemin du Lac-Rouge afin de pourvoir au service d'entretien du chemin.

SECTION VII COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN DES OEILLETS

Article 7

Qu'un tarif annuel de 275,00 \$ soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2015, de chaque propriétaire d'unité d'évaluation imposable située sur le chemin des Oeillets afin de pourvoir au service d'entretien du chemin.

SECTION VIII TAUX D'INTÉRÊT

Article 8

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées est fixé à 18% par année à compter du 1^{er} janvier 2015.

SECTION IX ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain, maire

André Allard, secrétaire-trésorier